



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 150, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 15 et 16 mai 2018

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 4372-20180517

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 15 MAI 2018	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 MAI 2018	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
REMARQUES FINALES	11

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 15 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 150, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

- M. Bolduc (Mégantic)
- M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
- M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Matte (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Johanne Forget, Revenu Québec
- M^e Jean-Philippe Lebrun, ministère des Finances
- M. Marc Simard, directeur principal de l'analyse et planification des revenus, Revenu Québec
- M. Réjean Lortie, Revenu Québec
- M. Martin Gravel, chef de service de développement et d'implantation des solutions, Revenu Québec
- M^e Nathalie Fournier, Revenu Québec
- M. Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 05, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CFP-161 à CFP-170 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marceau (Rousseau) et M. Bonnardel (Granby) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose les documents cotés CFP-171 et CFP-172 (annexe III).

Articles 1 à 143, 146 à 158, 167 à 170, 172 à 190, 207 à 279, 298 à 310, 312 et 315 à 317 : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 1 à 143, 146 à 158, 167 à 170, 172 à 190, 207 à 279, 298 à 310, 312 et 315 à 317 sont donc supprimés.

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Forget et M^e Lebrun de prendre la parole.

Article 144 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lortie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 145 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 145, amendé, est adopté.

Article 159 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 160 : Après débat, l'article 160 est adopté.

Article 161 : Après débat, l'article 161 est adopté.

Article 162 : Après débat, l'article 162 est adopté.

Article 163 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gravel de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 163, amendé, est adopté.

Article 164 : Après débat, l'article 164 est adopté.

Article 165 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements côtés Am 6 et Am 7.

Le débat se poursuit.

Après débat, les amendements sont adoptés.

L'article 165, amendé, est adopté.

Article 166 : L'article 166 est adopté.

Article 171 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 171, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 15 mai 2018

Deuxième séance, le mercredi 16 mai 2018

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 150, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 (Ordre de l'Assemblée le 15 février 2018)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Marceau (Rousseau), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances
- M. Bolduc (Mégantic)
- M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
- M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Sylvain Vinet, directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, Revenu Québec
- M^e Jean-Philippe Lebrun, ministère des Finances
- M^e Nathalie Fournier, Revenu Québec
- M^e Johanne Forget, Revenu Québec
- M. François Lemieux, chef du service du commerce électronique et du secteur immobilier, Revenu Québec
- M. François Leclerc, ministère des Finances
- M. Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Vinet de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 191 à 194 : Les articles 191 à 194 sont adoptés.

Article 195 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lebrun de prendre la parole.

Après débat, l'article 195 est adopté.

Article 196 : L'article 196 est adopté.

Article 197 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Après débat, l'article 197 est adopté.

Article 198 : L'article 198 est adopté.

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Forget de prendre la parole.

La discussion générale se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lemieux de prendre la parole.

Article 198.1 à 198.11 : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose les amendements cotés Am 9 à Am 19 (annexe I).

Les amendements sont adoptés et les nouveaux articles 198.1 à 198.11 sont donc adoptés.

Une discussion générale s'engage.

Articles 199 à 204 : Les articles 199 à 204 sont adoptés.

Article 205 : Après débat, l'article 205 est adopté.

Article 206 : Après débat, l'article 206 est adopté.

Une discussion générale s'engage.

Articles 280 à 283 : Les articles 280 à 283 sont adoptés.

Article 284 : Après débat, l'article 284 est adopté.

Article 285 : L'article 285 est adopté.

Article 286 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Leclerc de prendre la parole.

Après débat, l'article 286 est adopté.

Article 287 : Après débat, l'article 287 est adopté.

Articles 288 et 289 : Les articles 288 et 289 sont adoptés.

Une discussion générale s'engage.

Articles 290 et 291 : Les articles 290 et 291 sont adoptés.

Article 292 : Après débat, l'article 292 est adopté.

Article 293 : L'article 293 est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Articles 294 à 296 : Les articles 294 à 296 sont adoptés.

Article 297 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297, amendé, est adopté.

Une discussion générale s'engage.

Article 310.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 310.1 est donc adopté.

Article 310.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 310.2 est donc adopté.

Article 310.3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 310.3 est donc adopté.

Article 311 : Après débat, l'article 311 est adopté.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion générale s'engage.

Article 311.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 311.1 est donc adopté.

Article 313 : Après débat, l'article 313 est adopté.

Article 314 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 314, amendé, est adopté.

Intitulé de la section II.1 et articles 166.1 à 166.15 : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose les amendements cotés Am 26 à Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Grandisson de prendre la parole.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-173 (annexe III).

Après débat, les amendements sont adoptés et le nouvel intitulé de la section II.1 et les nouveaux articles 166.1 à 166.15 sont donc adoptés.

Article 166.16 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

M. Marceau (Rousseau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Marceau (Rousseau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby) et M. Marceau (Rousseau) - 2.

Contre : M. Bolduc (Mégantic), M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 166.16 est donc adopté.

Article 166.17 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 166.17 est donc adopté.

Article 166.18 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 166.18 est donc adopté.

Article 166.19 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 166.19 est donc adopté.

Article 166.20 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 166.20 est donc adopté.

Article 318 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 318, amendé, est adopté.

Article 319 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 319, amendé, est adopté.

Annexe I : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté et l' Annexe I est donc supprimé.

Intitulés des sections et des chapitres : Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) propose les amendements cotés Am 49 à Am 52 (annexe I).

Les amendements cotés Am 49 et Am 51 sont adoptés et les intitulés des chapitres I à VIII, X, XI, XIII à XV et XVII sont donc supprimés.

Les amendements cotés Am 50 et Am 52 sont adoptés.

Les intitulés des sections et des chapitres, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : M. Rousseau (Marceau) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Bernier (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bernier (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Bonnardel (Granby), M. Marceau (Rousseau) et M. Leitão (Robert-Baldwin) font des remarques finales.

À 17 h 16, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

Raymond Bernier

SM/sq

Québec, le 16 mai 2018

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

**ARTICLES 1 À 143, 146 À 158, 167 À 170, 172 À 190, 207 À 279, 298 À
310, 312 ET 315 À 317**

Supprimer les articles 1 à 143, 146 à 158, 167 à 170, 172 à 190, 207 à 279, 298 à 310, 312 et 315 à 317 du projet de loi.

Adopté 891.

Ann 1
Art 1 à 143, 146 à 158
167 à 170, 172 à 190
207 à 279, 298 à 310
et 315 à 317.

AMENDEMENT

Am 2
Art 144

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 144

Au paragraphe 2° de l'article 144 du projet de loi, remplacer le numéro des paragraphes z.3 à z.5 qu'il propose d'insérer dans le deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale par, respectivement, les numéros z.4 à z.6.

Adepte SN.

AMENDEMENT

Ann 3
Art 145

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 145

Remplacer, dans l'article 145 du projet de loi, « z.5 » par « z.6 ».

Adepte SN

AMENDEMENT

Am 4
Art 159

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 159

Remplacer l'article 159 du projet de loi par le suivant :

« **159.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.9, de la section suivante :

« **SECTION I.3**

« **PROGRAMME DES BÉNÉVOLES**

« **94.10.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner les organismes qui participent au Programme des bénévoles pour les coûts liés à la production de déclarations fiscales conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour le compte d'autrui. ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 5
Art 163.

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 163

Remplacer l'article 163 du projet de loi par le suivant :

« **163.** L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 et 350.60.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou au paragraphe 1° de l'article 350.61 de cette loi »;

2° par le remplacement de « par la présente loi » par « par ailleurs ». ».

A adopté S91

AMENDEMENT

Am 6

Art 165
(art 350.60.1)

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 165

Insérer, avant l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec que l'article 165 du projet de loi propose, l'article suivant :

« **350.60.1.** Une personne qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) doit munir le véhicule qui est attaché à ce permis de l'équipement permettant à toute personne visée à l'article 350.61 qui utilise ce véhicule dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de taxis de respecter les obligations prévues à cet article et assurer le bon fonctionnement de cet équipement. ».

Adopté 59

AMENDEMENT

Am 7.
Art 165.
(Art 350.63)

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 165

Insérer, dans l'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec que l'article 165 du projet de loi propose et avant « 350.61 », « 350.60.1, ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 8

Art 171

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLES 171

Remplacer l'article 171 du projet de loi par le suivant :

« **171.** Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation de l'équipement visé à l'article 350.60.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 165 de la présente loi. ».

Adepte sn

Am 9
Art 198.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 198.1

Insérer, après l'article 198 du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION I.1

« TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **198.1.** L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne visée à l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), est également un renseignement à caractère public la date prévue d'entrée en vigueur de l'annulation de l'inscription de cette personne. ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N^o 150****LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017****ARTICLE 198.2**

Insérer, après l'article 198.1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« **198.2.** L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « exploitant d'un établissement d'hébergement », de la définition suivante :

« « fournisseur » a le sens que lui donne l'article 1; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « plateforme numérique d'hébergement » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et un acquéreur, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, une unité d'hébergement offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre est réputée offerte en location sur une base régulière lors d'une même année civile. ». ».

Adepte ST

AMENDEMENT

Am 11

Art 198.3

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 198.3

Insérer, après l'article 198.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.3.** L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas visée au paragraphe 2.1°, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire et n'est pas visée à l'un des paragraphes 2.1° et 2.2°, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité;

« 2.1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2.2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que cette unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, une taxe égale au montant qui correspond à 3,5 % de la valeur de la contrepartie de la nuitée reçue pour la fourniture initiale de l'unité. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 1° » par « des paragraphes 1° et 2.1° ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 12
Art 198.4

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 198.4

Insérer, après l'article 198.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.4.** L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe ou qui le serait si le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 se lisait en y remplaçant « une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée » par « une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité ».

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne n'est pas tenu de percevoir la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa à l'égard de cette fourniture si la facture est émise par la personne à un moment où son inscription est en vigueur.

La personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui reçoit un montant pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps, dans le cas où le montant est reçu d'un client, la taxe ou, dans le cas où le montant est reçu d'une personne autre qu'un client, un montant calculé au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée — appelé « montant donné » dans le présent chapitre — si, à la fois :

1° la fourniture de l'unité est effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement;

2° la facture est émise par celle-ci à un moment où son inscription est en vigueur.

Malgré le deuxième alinéa, l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, si la fourniture initiale de cette unité a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et si elle n'a pas été fournie de nouveau par l'entremise d'une telle plateforme, percevoir en même temps un montant égal au montant donné qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par cette dernière personne à l'égard de cette fourniture initiale.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie, autrement que par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

3° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, la taxe prévue au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24;

4° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, un montant égal à celui qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par la personne à l'égard de cette fourniture initiale.

Les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 541.24 s'appliquent au quatrième alinéa. ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 198.5

Insérer, après l'article 198.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.5.** L'article 541.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.26.** La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour le trimestre civil précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu durant le trimestre civil.

Toutefois, la personne n'est pas tenue de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qu'elle a acquise d'une autre personne, lorsqu'elle a versé à l'égard de cette fourniture :

1° soit un montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à cette autre personne;

2° soit un montant donné dans le cas où celui-ci est égal ou supérieur à la taxe ou au montant visé au paragraphe 1° qu'elle est tenue de percevoir.

De plus, dans le cas où la fourniture initiale d'une unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité d'hébergement n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, l'intermédiaire qui a acquis l'unité d'hébergement de l'exploitant ou d'un autre intermédiaire n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser, à l'égard de la fourniture de cette unité, la taxe visée au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le montant qu'il a perçu en vertu du cinquième alinéa de l'article 541.25 lorsqu'il a versé, à l'égard de cette fourniture, le montant donné ou un montant égal à celui-ci, selon le cas.

Un montant qu'une personne est tenue de percevoir conformément à l'article 541.25 est réputé un droit au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 14
Art 198.6

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 198.6

Insérer, après l'article 198.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.6.** L'article 541.27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsqu'une personne rembourse à une autre personne le montant total payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 qu'elle a perçu à son égard.

Lorsque la personne rembourse en partie le montant payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe prévue à l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24, ou le montant donné, qu'elle a perçu à l'égard de cette partie. ». ».

Adopté SD

AMENDEMENT

Am 15
Art 198.7

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 198.7

Insérer, après l'article 198.6 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.27, du suivant :

« **541.27.1.** Lorsqu'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 541.25 perçoit d'un client ou d'une personne autre qu'un client un montant au titre de la taxe ou un montant donné, selon le cas, excédant celui qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et qu'elle le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus pour la période de déclaration au cours de laquelle elle verse le remboursement. ». ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 16
Art 198.8

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 198.8

Insérer, après l'article 198.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.8.** Les articles 541.28 à 541.30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **541.28.** La personne tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25, sauf s'il s'agit d'un intermédiaire, a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.29.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au présent titre devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire, au jour donné, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.30.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 541.28, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 17

Ant 198.9

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 198.9

Insérer, après l'article 198.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.30, du suivant :

« **541.30.1.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut présenter une demande d'inscription au ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les articles 412 et 415 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Art 18
Art 198.10

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 198.10

Insérer, après l'article 198.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.31, du suivant :

« **541.31.1.** Lorsqu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement demande au ministre d'annuler son inscription à compter d'une date donnée, le ministre l'annule à compter de cette date si la demande lui a été présentée par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Lorsque les obligations qui découlent de l'application du présent titre n'ont pas été respectées par une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le ministre peut annuler son inscription après lui avoir donné un avis écrit au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de cette annulation.

Le ministre qui annule l'inscription d'une personne en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'aviser par écrit de cette annulation et de sa date d'entrée en vigueur.

La personne dont l'inscription est annulée doit, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette annulation, rendre compte au ministre de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir et, au même moment, les lui verser. ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 19

PROJET DE LOI N° 150

Art 198.11

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 198.11

Insérer, après l'article 198.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **198.11** L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **541.32.** La personne tenue, en vertu de l'article 541.25, de percevoir la taxe ou un autre montant doit indiquer cette taxe ou ce montant sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Toutefois, dans le cas où l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le quatrième alinéa de l'article 541.25 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %, si, à la fois : ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 20

Art 297

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 297

À l'article 297 du projet de loi, supprimer la deuxième phrase.

Adopté SA

AMENDEMENT

Am 21

Art 310.1

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 310.1

Insérer, après l'article 310 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE XVII.1

« SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

**« LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES**

« 310.1. L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, doivent être inscrits sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des ressources naturelles. Ces renseignements sont collectés aux fins de l'élaboration, par le ministre des Finances, des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ». ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 22

Art 310.2

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 310.2

Insérer, après l'article 310.1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
LA FAUNE

« **310.2.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles
et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le
paragraphe 17.7°, du suivant :

« 17.8° collecter les renseignements visés au troisième alinéa de
l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières
(chapitre D-15.1) ainsi que les compiler et les transmettre au ministre des
Finances, selon les modalités convenues avec celui-ci; ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 23

Art 310.3

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 310.3

Insérer, après l'article 310.2 du projet de loi, le suivant :

« **310.3.** L'article 17.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 17.7° » par « , 17.7° et 17.8° ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 24
Art 311.1

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 311.1

Insérer, après l'article 311 du projet de loi, l'article suivant :

« **311.1.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après « leur pouvoir d'emprunt », de « et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 25

Art 314

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 314

À l'article 314 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 68 000 000 \$ » par
« 70 000 000 \$ »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « 16 000 000 \$ » et
« 13 000 000 \$ » par, respectivement, « 69 000 000 \$ » et « 68 000 000 \$ ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Ann 26
Art 166.1

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.1

Insérer, après l'article 166 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION II.1**

« PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU
QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

« **166.1.** L'article 17.2 de la Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de ce qui précède le
paragraphe *a* par ce qui suit :

« **17.2.** Sous réserve de l'article 17.2.1, toute personne qui : ». ».

Adepté SN

AMENDEMENT

Am 27

Art 166.2

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.2

Insérer, après l'article 166.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.2.1.** Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T 0.1) ou tenue de l'être, doit, lorsqu'elle présente une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII de ce titre I, donner et maintenir la sûreté prévue à l'article 17.2. ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 28
Art 166.3

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.3

Insérer, après l'article 166.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.3.** L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « délivré en vertu d'une loi fiscale », de « ou de l'inscription de la personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *g* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également exiger de la personne qui a été titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un permis ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, lorsque ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué en application des paragraphes *d* ou *f* du premier alinéa de

l'article 17.5 dans les 24 mois qui précèdent la demande, qu'elle remédie au défaut visé à ces paragraphes. ». ».

Adopté SD1

AMENDEMENT

Am 29
Art 166.4

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.4

Insérer, après l'article 166.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.4.** L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **17.5.** Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis en vertu d'une loi fiscale à une personne ou de procéder à l'inscription d'une personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), peut suspendre ou révoquer un tel certificat, un tel permis ou une telle inscription ou peut refuser de renouveler un tel permis, lorsque la personne, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou pour l'obtention ou le renouvellement du permis » par « , pour l'obtention ou le renouvellement du permis ou pour son inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

1/2

5° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « délivrer le certificat d'inscription », de « , suspendre ou révoquer l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou refuser cette inscription ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 30
Art 166.5

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.5

Insérer, après l'article 166.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.5.** L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la suspension » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ». ».

Adepte SM

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 150

Am 31
Art 166.6

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.6

Insérer, après l'article 166.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.6.** L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la révocation » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 39

Art 166.7

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.7

Insérer, après l'article 166.6 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.7.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des articles 468 ou 470 » par « de l'un des articles 468, 470 et 477.10 ». ».

Adopté 587

AMENDEMENT

Am 33

Art 166.8

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.8

Insérer, après l'article 166.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.8.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° d'un montant qu'une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec a payé à titre de taxe en vertu de cette loi relativement à une fourniture effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 de ce titre I. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 34
Art 166.9

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.9

Insérer, après l'article 166.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.9.** L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « remboursement de la taxe nette au sens » par « remboursement de la taxe nette ou de la taxe nette désignée en vertu ». ».

Adopté SDI

AMENDEMENT

Am 35
Art 166.10

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.10

Insérer, après l'article 166.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.10.** L'article 27.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ne s'applique pas », de « lorsque cette personne est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi ou ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 36
Art 166.11

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.11

Insérer, après l'article 166.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.11.** L'article 30.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la taxe nette » et de « à cette taxe nette » par, respectivement, « de la taxe nette ou de la taxe nette désignée » et « à cette taxe nette ou à cette taxe nette désignée ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 37

Art 166.12

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.12

Insérer, après l'article 166.11 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.4, du suivant :

« **37.1.5.** Une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique la demande d'inscription visée au deuxième alinéa de l'article 477.5 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit également transmettre au ministre par voie télématique la déclaration visée à l'article 477.10 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ». ».

Adopté SH

AMENDEMENT

Am 38

PROJET DE LOI N° 150

Art 166.13

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.13

Insérer, après l'article 166.12 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.13.** L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.4 » par « 37.1.5 ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 39

Art 166.14

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.14

Insérer, après l'article 166.13 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« **166.14.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur », de la définition suivante :

« « consommateur québécois désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur », des définitions suivantes :

« « fournisseur désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« « fournisseur désigné canadien » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « petit fournisseur », de la définition suivante :

« « plateforme numérique désignée » a le sens que lui donne l'article 477.2; ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 40

Art 166.15

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.15

Insérer, après l'article 166.14 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.15.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 5° du quatrième alinéa ne vise qu'un bien corporel dont la fourniture est effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'article 23. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 41
Art 166.16

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.16

Insérer, après l'article 166.15 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.16.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° la personne soit un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 6° la personne soit un fournisseur désigné et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme numérique désignée qui est exploitée par une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou de la section II du chapitre VIII.1. ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 42
Art 166.17

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.17

Insérer, après l'article 166.16 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.17.** L'article 400 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« **400.** Sous réserve de l'article 401, une personne qui a payé un montant à titre de taxe, de taxe nette, de taxe nette désignée, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du présent titre, ou qui a été pris en compte à ce titre, alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement, sauf dans la mesure où :

1° le montant a été pris en compte à titre de taxe, de taxe nette ou de taxe nette désignée pour une période de déclaration de la personne et celle-ci a été cotisée pour la période;

2° le montant payé était une taxe, une taxe nette, une taxe nette désignée, une pénalité, un intérêt ou tout autre montant cotisé; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° la personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et le montant a été payé à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1. ». ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 43
Art 166.18

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.18

Insérer, après l'article 166.17 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VIII.1**

« MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT —
FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS

« **SECTION I**

« DÉFINITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **477.2.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression :

« consommateur québécois », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est un consommateur dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« consommateur québécois désigné », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« fournisseur désigné » signifie un fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise;

« plateforme numérique désignée » signifie une plateforme numérique de distribution de biens ou de services par l'entremise de laquelle une personne donnée permet à une autre personne qui est un fournisseur désigné d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un acquéreur, pour autant que la personne donnée contrôle les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur désigné et l'acquéreur tels que la facturation, les modalités et conditions de la transaction et les modalités de livraison;

« seuil déterminé » d'une personne pour un mois civil donné signifie le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours de la période de 12 mois précédant le premier jour du mois donné, ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour l'une des fournitures suivantes effectuées au Québec à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur :

1° la fourniture taxable effectuée par la personne d'un bien meuble incorporel ou d'un service, autre qu'une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique désignée;

2° dans le cas où la personne est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable effectuée par elle d'un bien meuble corporel;

3° dans le cas où la personne est l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'un fournisseur désigné a effectuée par l'entremise de cette plateforme.

Pour l'application de la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le présent titre doit se lire, à l'égard d'une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec, en faisant abstraction de l'article 23;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur québécois à l'égard de la fourniture est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec;

3° lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée à cette définition doit, malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cette définition.

« 477.3. Afin de déterminer que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne visée à la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 477.2 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations un ou plusieurs éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

- a) l'adresse de facturation de l'acquéreur;
- b) l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur;
- c) l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;
- d) les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;
- e) les informations provenant d'une carte SIM utilisée par l'acquéreur;

f) l'endroit où le service de ligne téléphonique fixe de l'acquéreur est fourni;

g) toute autre information pertinente;

2° une personne visée à l'article 477.6 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations deux éléments d'information parmi ceux énumérés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° qui appuient cette conclusion.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information parmi ceux prévus aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces sous-paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu de résidence habituelle est situé hors du Québec, la personne doit choisir les éléments d'information qui sont les plus fiables afin de déterminer ce lieu de résidence.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut, en raison de ses pratiques commerciales, obtenir deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

« 477.4. Pour l'application du présent titre, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un consommateur québécois désigné est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec.

« SECTION II

« INSCRIPTION

« 477.5. Une personne qui est un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, autre que celle inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou tenue de l'être, est tenue d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du premier jour d'un mois civil donné pour lequel son seuil déterminé excède à 30 000 \$.

Une demande d'inscription doit être présentée au ministre par une personne au plus tard le jour à compter duquel elle est tenue d'être inscrite.

Le ministre peut inscrire la personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, le ministre, ou toute personne qu'il autorise, doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

« SECTION III « PERCEPTION

« 477.6. Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture visée au troisième alinéa, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII qui exploite une plateforme numérique désignée et qui reçoit un montant pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, une personne visée au présent article peut considérer que l'acquéreur d'une fourniture n'est pas un consommateur québécois désigné si l'acquéreur l'informe qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il lui fournit un numéro d'inscription à ce titre.

« 477.7. Une personne qui est tenue en vertu de l'article 477.6 de percevoir la taxe relative à une fourniture doit indiquer à l'acquéreur, sur la

facture ou le reçu remis à l'acquéreur ou dans une convention conclue avec celui-ci :

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement;

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Lorsque la personne indique à l'acquéreur le taux de la taxe, elle doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire.

« SECTION IV

« DÉCLARATION ET VERSEMENT

« §1. — *Période de déclaration*

« 477.8. Pour l'application du présent chapitre, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

« 477.9. Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné et se terminant la veille du jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

« §2. — *Production de la déclaration*

« 477.10. Toute personne inscrite en vertu de la section II doit produire une déclaration pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

« §3. — Détermination de la taxe nette désignée

« 477.11. La taxe nette désignée pour une période de déclaration donnée d'une personne inscrite en vertu de la section II correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par la personne au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16;

b) les montants qui devraient, en vertu de l'article 446, être ajoutés dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration donnée si cet article se lisait en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée »;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant qui peut être déduit par la personne en vertu de l'article 477.16 dans le calcul de sa taxe nette désignée pour la période de déclaration donnée, ou qui pourrait être ainsi déduit en vertu de l'un des articles 444 et 449 si ces articles et l'article 444.1 se lisaient en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée » et si les articles 444.1 et 446.1 se lisaient en remplaçant « présent chapitre » par « chapitre VIII.1 », et qui est demandé par la personne dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période.

« 477.12. Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où il a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où le montant a déjà été inclus à titre de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

« §4. — *Versement de la taxe*

« **477.13.** Une personne tenue de produire une déclaration en vertu de l'article 477.10 doit y calculer sa taxe nette désignée pour la période de déclaration.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration pour cette période.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander, dans la déclaration relative à cette période, ce montant à titre de remboursement de la taxe nette désignée. Ce montant est payable à la personne par le ministre.

« **477.14.** Le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette désignée payable à une personne qui le demande en vertu du troisième alinéa de l'article 477.13.

Dans le cas où la personne a choisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 477.15, de calculer le montant de sa taxe nette désignée dans une devise étrangère, le ministre doit effectuer ce paiement dans cette devise.

Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à la personne que s'il estime que tous les renseignements qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription en vertu du présent chapitre ont été fournis et sont exacts.

« **477.15.** Lorsqu'au cours d'une période de déclaration, une personne perçoit, en vertu de l'article 477.6, la taxe payable à l'égard d'une fourniture, que la contrepartie de la fourniture est exprimée en devise étrangère et que la personne ne fait pas le choix prévu au troisième alinéa pour la période de déclaration, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 56 ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie de la fourniture;

2° aux fins de calculer le montant de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration en vertu de l'article 477.11, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la méthode de conversion en monnaie canadienne utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

Une personne tenue, en vertu du premier alinéa de l'article 477.13, de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration peut choisir d'effectuer ce calcul, dans la déclaration relative à cette période de déclaration, dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, le montant à verser au ministre par la personne, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 477.13 pour la période de déclaration doit l'être dans cette même devise étrangère prescrite.

« §5. — *Redressement ou remboursement*

« **477.16.** Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Dans le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

« 477.17. Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur de la fourniture donnée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de cette taxe;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa à l'égard d'une fourniture donnée que si la personne a payé la taxe prévue à l'article 218.1 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la fourniture donnée et qu'elle présente au ministre une preuve qu'il juge satisfaisante du paiement de cette taxe.

Toutefois, aucun remboursement prévu au premier alinéa n'est effectué en faveur d'une personne qui, au moment où la taxe en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture donnée a été payée, était soit une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la

définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, soit une institution financière désignée particulière.

« 477.18. Aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui a payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée au premier alinéa de l'article 477.17.

« SECTION V
« PÉNALITÉ

« 477.19. L'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 44
Art 166.19

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 166.19

Insérer, après l'article 166.18 du projet de loi, l'article suivant :

« **166.19.** L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 50.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 477.15, les devises étrangères prescrites; ». ».

Adopté S17

AMENDEMENT

Am 45
Art 166. 20

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 166.20

Insérer, après l'article 166.19 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

« **166.20.** Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 473.1.1R1, de ce qui suit :

« DEVISES ÉTRANGÈRES PRESCRITES

« 477.15R1. Pour l'application de l'article 477.15 de la Loi, les devises suivantes constituent des devises étrangères prescrites :

- 1° le dollar américain;
- 2° l'euro. ». ».

Adopté st

AMENDEMENT

Am 46

Art 318

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ARTICLE 318

Remplacer l'article 318 du projet de loi par le suivant :

« **318.** Les dispositions de l'article 164 et du paragraphe 1° de l'article 166 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2017 et celles des articles 198.1 à 198.11 ont effet depuis le 29 août 2017. ».

Adepte SM.

AMENDEMENT

Am 47

Art 319

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

ARTICLE 319

Remplacer l'article 319 du projet de loi par le suivant :

« **319.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception :

1° des dispositions des articles 282, 284 et 287 à 297, qui entreront en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi)* ;

2° des dispositions des articles 166.1 à 166.14 et 166.16 à 166.20, qui entreront en vigueur :

a) le 1^{er} janvier 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné étranger;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné étranger par l'entremise de la plateforme;

b) le 1^{er} septembre 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné canadien;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger, par l'entremise de la plateforme;

1/2

3° des dispositions de l'article 166.15, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019;

4° des dispositions des articles 160 à 163 et 165, du paragraphe 2° de l'article 166 et de l'article 196 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2° de l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 48

PROJET DE LOI N° 150

Annexe 7

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

ANNEXE I

Supprimer l'annexe I du projet de loi.

Adopté : SM

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

Am 49
Chapitres I-VIII
~~X, XI, XIII-XV~~ et
~~XVI~~

CHAPITRES I À VIII, X, XI, XIII À XV ET XVII

Supprimer les intitulés des chapitres I à VIII, X, XI, XIII à XV et XVII du projet de loi, y compris ceux des sections qui y sont comprises.

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 50
Section I du ch IX

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

SECTION I DU CHAPITRE IX

Supprimer, dans l'intitulé de la section I du chapitre IX du projet de loi,
« , APPELS SOMMAIRES ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am S1
S.III ch.IX

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

SECTION III DU CHAPITRE IX

Supprimer l'intitulé de la section III du chapitre IX du projet de loi.

Adopté S11

AMENDEMENT

Am 52
section I ch. XII

PROJET DE LOI N° 150

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017

SECTION I DU CHAPITRE XII

Remplacer l'intitulé de la section I du chapitre XII du projet de loi par le suivant :

« SURVEILLANCE ».

Adopté s'n

AMENDEMENT

Am 53
Titre

PROJET DE LOI N° 150

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016 ET DU 28 MARS 2017**

TITRE

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives ».

Adopté SM

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Article 166.16

Remplacer, partout où ceci se trouve dans l'article 23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec que l'article 166.16 du projet de loi modifie, « bien meuble incorporel » par « bien meuble ».

Article 166.18

Remplacer, partout où ceci se trouve dans les articles 477.2, 477.4, 477.6 et 477.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec que l'article 166.18 du projet de loi propose, « bien meuble incorporel » par « bien meuble ».

Rejeté ST.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Barreau du Québec. [Commentaires et observations additionnels concernant le projet de loi n° 150]. 7 décembre 2017. 16 p. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-161
Corporation des assureurs directs de dommages du Québec. [Commentaires concernant le projet de loi n° 150]. 20 février 2018. Non paginé. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-162
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. [Commentaires concernant le projet de loi n° 150]. 5 mars 2018. 3 p. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-163
Commission d'accès à l'information du Québec. [Commentaires concernant le projet de loi n° 150]. 6 mars 2018. 9 p. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-164
Bureau d'assurance du Canada. [Commentaires concernant le projet de loi n° 150]. 10 mai 2018. Non paginé. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-165
Ville de St-Isidore. [Résolution du conseil de la paroisse concernant le projet de loi n° 150 et la compétence métropolitaine en matière agricole]. 8 février 2018. 1 f. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-166
Ville de Sainte-Catherine. [Résolution du conseil municipal concernant le projet de loi n° 150 et la compétence métropolitaine en matière agricole]. 13 février 2018. 2 p. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-167
Ville de Saint-Mathieu. [Résolution du conseil municipal concernant le projet de loi n° 150 et la compétence métropolitaine en matière agricole]. 13 février 2018. 2 f. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-168
Ville de La Prairie. [Résolution du conseil municipal concernant le projet de loi n° 150 et la compétence métropolitaine en matière agricole]. 5 mars 2018. 4 p. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-169
Ville de Châteauguay. [Résolution du conseil municipal concernant le projet de loi n° 150 et la compétence métropolitaine en matière agricole]. 19 mars 2018. 2 p. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-170
Ministère des Finances. [Amendements proposés par le ministre des Finances au projet de loi n° 150]. Non daté. Non paginé. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-171
Ministère des Finances. [Amendements proposés par le ministre des Finances introduisant des nouveaux articles au projet de loi n° 150 relatifs à la taxation en matière de commerce électronique]. Non daté. Non paginé. Déposé le 15 mai 2018.	CFP-172
OCDE. <i>Extrait de l'annexe C. Le recouvrement de la TVA/TPS sur les importations de biens de faible valeur – Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique.</i> 2017. p. 239 à 252. Déposé le 16 mai 2018.	CFP-173